



**PRÉFET  
DU TARN**

*Liberté  
Égalité  
Fraternité*

**Arrêté préfectoral de suspension conservatoire  
et de mise en demeure du - 1 DEC. 2022  
pris à l'encontre de SAS TARN ENVIRONNEMENT,  
de respecter les prescriptions applicables aux activités  
d'entreposage de batteries et de broyage de véhicules hors d'usage,  
exploitées au lieu-dit « La vigne des bois »,  
sur le territoire de la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes**

Le préfet du Tarn,

- Vu** le code de l'environnement, en particulier ses articles L.171-6, L.171-7, L.171-8, L.172-1, L.181-14, L.511-1, L.511-2, L.514-5, R.512-46-1, R.541-50, R.543-124 à R.543-135, R.543-162, R.543-164 et R.543-165 ;
- Vu** le décret du Président de la République du 26 janvier 2022, portant nomination de Monsieur François-Xavier LAUCH en qualité de préfet du Tarn ;
- Vu** le décret du Président de la République du 28 mai 2018 portant nomination de Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** l'arrêté ministériel du 2 mai 2012 relatif aux agréments des exploitants des centres VHU et aux agréments des exploitants des installations de broyage de véhicules hors d'usage ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 9 octobre 2018 autorisant la société TRANSPORTS GARCIA à exploiter une installation de récupération et de broyage de bois au lieu-dit « La vigne des bois » 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 1<sup>er</sup> décembre 2021 changeant la dénomination sociale de la société TRANSPORTS GARCIA par celle de la SAS TARN ENVIRONNEMENT pour l'exploitation d'une installation de récupération et de broyage de bois au lieu-dit « La vigne des bois » 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes ;
- Vu** l'arrêté préfectoral du 5 septembre 2022 portant délégation de signature à Monsieur François PROISY, sous-préfet de Castres ;
- Vu** le rapport de l'inspection des installations classées du 29 septembre 2022 faisant suite à la visite d'inspection de l'établissement réalisée le 28 septembre 2022, transmis à l'exploitant par courrier recommandé avec accusé de réception en date du 24 octobre, conformément aux articles L. 171-6 et L. 514-5 du code de l'environnement, afin qu'il puisse faire part de ses observations dans un délai de 15 jours ;
- Vu** l'absence de réponse de l'exploitant au terme du délai déterminé dans la transmission du rapport susvisé ;

**Considérant** que lors de la visite en date du 28 septembre 2022, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a constaté les faits suivants :

- une activité visée par la rubrique 2718-1 de la nomenclature des installations classées d'Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux avec une quantité de batteries supérieure à 1 tonne ;
- une activité de broyage de véhicules hors d'usage dépollués;
- des modifications non portées à la connaissance de l'autorité administrative compétente ;
- un stockage de batteries directement sur le sol étanche d'un bâtiment ;
- la présence de pneumatiques sur des véhicules hors d'usage dépollués devant être broyés ;
- la non confirmation au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage de la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage;

**Considérant** que l'installation exploitée par la SAS TARN ENVIRONNEMENT au lieu-dit « La vigne des bois » 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 septembre 2022 - relève du régime de l'autorisation pour la rubrique 2718-1 et est exploitée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-7 du code de l'environnement ;

**Considérant** que l'installation exploitée par la SAS TARN ENVIRONNEMENT au lieu-dit « La vigne des bois » 81290 Saint-Affrique-les-Montagnes, dont l'activité a été constatée lors de la visite du 28 septembre 2022 - relève de l'agrément de broyage de véhicules hors d'usage est exploitée sans l'agrément nécessaire en application de l'article R. 543-162 du code de l'environnement ;

**Considérant** que toute modification notable intervenant est portée à la connaissance de l'autorité administrative compétente en application de l'article L. 181-14 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les batteries usagées doivent être stockées pleines dans des bacs étanches, munis de couvercles et faire l'objet d'un traitement conformément à la réglementation en vigueur en application des articles R. 543-124 à R. 543-135 du code de l'environnement ;

**Considérant** que les véhicules hors d'usage doivent être dépollués en application de l'article R. 543-164 du code de l'environnement ;

**Considérant** que le centre de broyage doit confirmer au centre VHU agréé ayant assuré la prise en charge initiale des véhicules hors d'usage la destruction effective des véhicules, dans un délai de quinze jours à compter de la date de leur broyage en application de l'article R. 543-165 du code de l'environnement ;

**Considérant** qu'il y a lieu conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement de mettre en demeure SAS TARN ENVIRONNEMENT de régulariser sa situation administrative ;

**Considérant** que face à la situation irrégulière des installations de SAS TARN ENVIRONNEMENT et eu égard à la gravité des atteintes aux intérêts protégés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement, il y a lieu de faire application des dispositions de l'article L. 171-7 du même code en suspendant l'activité des installations visées en attente de leur régularisation complète.

*Sur proposition de Monsieur le secrétaire général de la préfecture du Tarn*

**Arrête**

**Article 1<sup>er</sup>** - Les activités d'entreposage de batteries et de broyage de véhicules hors d'usage, exploitées illégalement par la SAS TARN ENVIRONNEMENT sise lieu-dit « La vigne des bois », sur la commune de SAINT-AFFRIQUE LES MONTAGNES (81290), sont suspendues, à compter de la date de notification du présent arrêté.

**SAS TARN ENVIRONNEMENT** prendra toutes mesures utiles pour assurer la protection des intérêts visés par l'article L. 511-1 du code de l'environnement durant la période de suspension et notamment le gardiennage et la sécurité de l'installation.

**Article 2** – Dans le cadre de la suspension d'activité, SAS TARN ENVIRONNEMENT devra, dans un délai maximal **de trois mois à compter de la notification du présent arrêté**, respecter les mesures conservatoires prises ci-après :

- évacuer les véhicules hors d'usage dépollués présents sur le site (broyés et non broyés) ;
- évacuer l'ensemble des batteries ;
- transmettre les justificatifs associés à la destruction et/ou la prise en charge des déchets susvisés (bordereaux de suivi de déchets, certificats de destruction), déchets remis à une société (broyeur) agréée et/ou autorisée ;
- assurer le gardiennage et la mise en sécurité du site.

**Article 3** – SAS TARN ENVIRONNEMENT est mise en demeure de régulariser sa situation administrative :

**1** - en se conformant à la procédure de cessation de ces 2 activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-7-6 du code de l'environnement.

ou

- en portant à connaissance de l'autorité administrative compétente une demande d'autorisation d'entreposage de batteries et d'agrément de broyage de véhicules hors d'usage ;

**2** - en portant à connaissance de l'autorité administrative compétente l'exploitation de son site (présentation, classement ICPE, étude d'impact, étude de danger).

La cessation d'activité ou le porter à connaissance doivent être effectifs dans le délai de **trois mois**. L'exploitant transmettra en préfecture dans le même délai le dossier correspondant.

Ce délai court à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

**Article 4** – En cas de non-respect de la décision de la suspension prévue à l'article 1<sup>er</sup> du présent arrêté, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, des scellés pourront être apposés sur les installations objet de la présente décision, conformément à l'article L. 171-10 du code de l'environnement.

**Article 5** – Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1, 2 et 3 ne serait pas satisfaite, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L. 171-7 du code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L. 171-8 du même code, ainsi que la fermeture ou la suppression des installations et la cessation définitive des activités.

**Article 6** – Conformément à l'article L. 514-6 du code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction. Elle peut être déférée au tribunal administratif de Toulouse soit par voie postale soit par Télérecours accessible à l'adresse suivante : [www.telerecours.fr](http://www.telerecours.fr)

1° Par l'exploitant dans un délai de deux mois à compter du jour où la décision leur a été notifiée,  
2° Par les tiers intéressés en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts mentionnés aux articles L. 211-1 et L. 511-1 dans un délai de quatre mois à compter du premier jour de la publication ou de l'affichage de ces décisions.  
Le délai court à compter de la dernière formalité accomplie. Si l'affichage constitue cette dernière formalité, le délai court à compter du premier jour d'affichage de la décision.  
Les décisions peuvent faire l'objet d'un recours gracieux ou hiérarchique dans le délai de deux mois. Ce recours administratif prolonge de deux mois les délais mentionnés aux 1° et 2°.

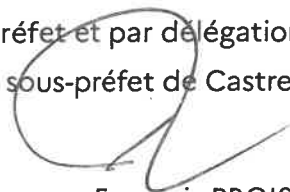
**Article 7** – Une copie du présent arrêté demeurera déposée à la mairie de Saint-Affrique-les-Montagnes pour y être consultée par toute personne intéressée.

Conformément à la réglementation en vigueur, cet arrêté sera aussi publié sur le site internet de la préfecture du Tarn pendant une durée minimale de deux mois.

**Article 8** – Le secrétaire général de la préfecture du Tarn, le sous-préfet de Castres, le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement Occitanie ainsi que le maire de la commune de Saint-Affrique-les-Montagnes sont chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié à SAS TARN ENVIRONNEMENT.

Fait à - 1 DEC. 2022

Pour le préfet et par délégation,  
Le sous-préfet de Castres,



François PROISY